



CONTRAT D'INTERRUPTIBILITE SECONDAIRE DISTRIBUTION

N° CONTRAT : XXXX

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} avril XXXX

N° PCE : XXXX (PCE avec la CAR la plus importante dans le cas d'un PDL multi PCE)

N° PDLA : XXXX

ENTRE

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est sis 6 rue Condorcet - 75009 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 444 786 511, représentée par **Monsieur Thierry FOIX** en sa qualité de Directeur Relations Clientèle, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **GRDF** »

ET

Nom de la Société, société [forme juridique de la société] au capital de euros, dont le siège social est sis [adresse du siège social], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], représentée par **Madame/Monsieur [NOM]** [Prénom] en sa qualité de [fonction], dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommée le « **Client** ».

GRDF et le Client étant ci-après individuellement dénommés la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

CONDITIONS GENERALES

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'exécution du contrat unique de fourniture en gaz naturel que le Client a signé avec son fournisseur, le Client est aussi en relation contractuelle avec le distributeur de gaz naturel qu'est GRDF, en application des conditions de distribution qu'il a acceptées.

A ce titre et conformément aux dispositions de l'Arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel encadrant les « Dispositifs d'interruptibilité de la consommation de gaz naturel » et du code de l'énergie, notamment ses articles L. 431-6-2 et L. 431-6-3, les Parties sont convenues de signer ensemble un contrat d'interruptibilité dite secondaire (ci-après le « **Contrat** »).

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Activation

Action, pour le Client, de baisser, à la demande de GRDF, la consommation journalière du point de livraison pour lequel le Contrat est conclu en dessous de la Consommation journalière Plafond (CPL) définie dans le Contrat.

Année Contractuelle

Période comprise entre le 1^{er} avril de l'année civile A et le 31 mars de l'année civile A+1.

Arrêté

Du 17 décembre 2019 relatif à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel encadrant les « Dispositifs d'interruptibilité de la consommation de gaz naturel »

Consommation Journalière Plafond (CPL)

Consommation maximale journalière que le Client s'engage à ne pas dépasser en cas d'Activation. La CPL est exprimée en MWh/jour.

Capacité

- Pour les PDL à souscription :

Capacité Journalière d'Acheminement annuelle (CJA annuelle) au point de livraison pour lequel le Contrat est conclu. La CJA annuelle est exprimée en MWh/jour.

- Pour les PDL non à souscription :

Capacité Journalière Normalisée (CJN) calculée conformément aux procédures GTG en vigueur. La CJN est exprimée en MWh/jour.

CAR

Consommation Annuelle de Référence telle que définie dans les procédures GTG en vigueur. La CAR est associée à un PCE.

Contacts Opérationnels

Destinataires des messages concernant l'Activation et les Tests d'Activation pour le PDL. Leurs coordonnées sont déposées par le Client sur le Portail.

Contrat

Le présent contrat est composé :

- Des Conditions Générales ;
- D'une Annexe aux Conditions Générales.

Gestionnaire du Contrat

Personne en charge de la souscription ou de la supervision du Contrat.

Jour J

Période commençant à 06h00 le jour calendaire J et se terminant à 6h00 le jour calendaire J+1. Les jours de changement d'heure légale comptent soit 23 heures soit 25 heures.

Notification

Au titre du Contrat, une Notification est une information relative au Contrat déposée soit par le Client, soit par GRDF sur le Portail.

Ordre d'Activation

Signal émis par GRDF selon les modalités décrites à l'article 6 des Conditions Générales donnant l'ordre au Client de réduire sa consommation de gaz naturel en dessous de la Consommation Journalière Plafond (CPL) dans les conditions définies audit article.

Ordre de Fin d'Activation

Signal émis par GRDF selon les modalités décrites à l'article 6 des Conditions Générales autorisant le Client à reprendre sa consommation de gaz naturel normale dans les conditions définies audit article.

PCE

Point de Comptage et d'Estimation.

Point de Livraison (PDL)

Un point de livraison correspond au point du Réseau où GRDF distribue du gaz naturel au Client. Un point de livraison peut concerner un PCE ou un regroupement de PCE.

Période d'Activation

Période débutant 24 heures après la réception par les Contacts Opérationnels d'un Ordre d'Activation et se terminant soit à la réception par les Contacts Opérationnels d'un Ordre de Fin d'Activation, soit lorsque la durée totale des Activations que le Client a réalisées au cours de l'Année Contractuelle atteint 240 (deux-cent quarante) heures.

Portail

Outil SI de GRDF permettant de gérer les contrats d'interruptibilité secondaire et les conditions de délestage.

Réseau

Réseau public de distribution de gaz naturel exploité par GRDF.

Test d'Activation

Test de transmission d'un Ordre d'Activation destiné à tester la chaîne de communication.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Client souscrit au dispositif d'interruptibilité secondaire de distribution pour le PDL défini en Annexe. Il est précisé que, pour chaque PDL, il ne peut être conclu qu'un seul contrat d'interruptibilité secondaire, quel que soit le nombre de PCE rattachés à ce PDL.

Conformément à l'article L.431-6-3 du code de l'énergie, aucune rémunération n'est versée au Client par GRDF au titre du Contrat.

En application de la « Délibération n°2020-012 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga » de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), le Contrat ouvre droit à une réduction du montant payé par le fournisseur de gaz du Client au titre du financement des stockages souterrains de gaz.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

3.1 Conditions requises pour que le PDL soit éligible au Contrat

Le PDL n'est éligible au Contrat pour la période du 1^{er} avril de l'année A au 31 mars de l'année A+1 que si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- le PDL est directement raccordé au Réseau ;
- le Client est titulaire d'un contrat de fourniture de gaz pour le PDL ;
- le PDL est télerelevé quotidiennement (fréquence de relevé dite « JJ ») ;
- pour le ou les PCE constituant le PDL, la somme des CAR en vigueur au 1^{er} avril de l'année A est supérieure ou égale à 5 000 (cinq mille) mégawattheures (MWh) ;
- pour le ou les PCE constituant le PDL, la Consommation Journalière Plafond est inférieure d'au moins 40 (quarante) MWh/jour à la CJA annuelle au 1^{er} janvier de l'année A ou à la CJN calculée selon la CAR et le profil en vigueur au 1^{er} avril de l'année A.

3.2 Conditions requises pour que le Contrat prenne effet

Pour que le Contrat prenne effet dans les conditions définies à l'article 4.1, le Client doit avoir au préalable :

- complété et signé le Contrat ;
- réussi le Test d'Activation décrit dans l'article 5.

ARTICLE 4 : DATE ET DUREE DE VALIDITE DU CONTRAT

4.1 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat prend effet, sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 3, au 1^{er} avril suivant la date de signature par la dernière des Parties (dit « 1^{er} avril de l'année A »).

Le Contrat est reconductible au maximum trois fois pour une durée d'un an, c'est-à-dire au 1^{er} avril des années A+1, puis A+2, puis A+3, dans les conditions prévues à l'article 4.2. Le Contrat prend fin en tout état de cause au plus tard le 31 mars de l'année A+4.

4.2 Conditions de reconduction

Pour que le Contrat soit reconduit au 1^{er} avril de l'année A+1, puis A+2, puis A+3, le PDL doit continuer à satisfaire les conditions d'éligibilité prévues à l'article 3.1 et le Client doit :

- demander la reconduction du Contrat sur le Portail au plus tard le 28 février de l'année A+1, puis A+2, puis A+3 ;
- réussir en début d'année A+1, puis A+2, puis A+3, le Test d'Activation décrit à l'article 5.

À défaut, le Contrat prend fin sans formalité au 31 mars de l'année A+1 ou A+2 ou A+3.

4.3 Modalités de reconduction

S'il demande la reconduction du Contrat au 1^{er} avril de l'année A+1, puis A+2, puis A+3, le Client peut, s'il le souhaite, modifier la CPL pour l'année contractuelle correspondante. Pour ce faire, il doit se connecter au Portail au plus tard le 28 février de l'année A+1, puis A+2, puis A+3.

Si le Client demande la reconduction du Contrat sans modifier la CPL, la CPL en cours est conservée pour l'année contractuelle correspondante. Aucune modification de la CPL n'est possible en cours d'année contractuelle.

Après réussite du Test d'Activation, GRDF notifie au Client, par lettre recommandée avec Accusé de Réception à l'adresse indiquée en Annexe, la valeur de la CPL qui entre en vigueur au 1^{er} avril A+1, puis A+2, puis A+3.

Cette nouvelle valeur de la CPL et cette nouvelle date d'entrée en vigueur se substituent à celles qui figurent en Annexe.

4.4 Résiliation du Contrat

Le Contrat est résilié de plein droit et sans indemnité de part et d'autre **le dernier jour du mois de survenance** des événements suivants :

- le PDL n'est plus directement raccordé au Réseau ;
- le client a cessé son activité ;
- la somme des CAR en vigueur pour les PCE constituant le PDL n'est plus supérieure ou égale à 5 000 (cinq mille) mégawattheures (MWh) ;
- la différence entre la CJA annuelle du site, ou sa CJN, et sa Consommation Journalière Plafond n'est plus supérieure ou égale à 40 (quarante) MWh/jour ;
- le Client n'a pas payé les pénalités dues en application de l'article 7.4 des Conditions Générales.

La résiliation du Contrat est notifiée au Client sur le Portail ainsi que par lettre recommandée avec Accusé de Réception à l'adresse indiquée en Annexe.

ARTICLE 5 : TEST D'ACTIVATION

Préalablement à l'entrée en vigueur du Contrat, puis chaque année en cas de reconduction, les Parties procèdent à un Test d'Activation à l'initiative de GRDF.

Ce Test d'Activation consiste en l'envoi, par GRDF, d'un e-mail à l'adresse e-mail des deux Contacts Opérationnels.

Un SMS est également envoyé aux numéros de téléphone des deux Contacts Opérationnels pour les avertir de l'envoi de cet e-mail. Les coordonnées utilisées sont celles dont GRDF a connaissance la veille du Test d'Activation.

Si aucun des Contacts Opérationnels n'accuse réception de l'e-mail dans un délai de 12 (douze) heures suivant son envoi, GRDF envoie un e-mail de relance. Si aucun des Contacts Opérationnels n'accuse réception de l'e-mail de relance dans un délai de 12 (douze) heures suivant son envoi, le test est considéré comme un échec, sous réserve toutefois que le Portail ait été normalement accessible au cours des 12 (douze) heures suivant l'envoi de l'e-mail de relance.

Le Test d'Activation est considéré comme réussi si l'un au moins des Contacts Opérationnels accueille réception du premier e-mail dans un délai de 12 (douze) heures suivant son envoi ou de l'e-mail de relance dans un délai de 12 (douze) heures suivant son envoi.

ARTICLE 6 : ACTIVATION

6.1 Début d'Activation

GRDF envoie un e-mail (ci-après « **Ordre d'Activation** ») à l'adresse e-mail des deux Contacts Opérationnels pour les informer de l'Activation. Son envoi est suivi de l'envoi d'un SMS.

6.2 Engagements du Client dans le cadre de l'Activation

6.2.1 Confirmation de la réception de l'Ordre d'Activation

Au moins l'un des deux Contacts Opérationnels accueille réception de l'Ordre d'Activation dans un délai maximum de 12 (douze) heures suivant l'envoi de l'Ordre d'Activation.

6.2.2 Dérogation à la mise en œuvre de l'Activation

Le Client n'est pas tenu de mettre en œuvre l'Activation pendant plus de 240 (deux-cent quarante) heures par Année Contractuelle.

Les éventuelles réductions de consommation réalisées par le Client en application d'un ordre de délestage ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'Activation.

6.2.3 Consommation du Client pendant la Période d'Activation

Le Client met en œuvre l'Activation dans un délai maximum de 24 (vingt-quatre) heures pleines à réception de l'Ordre d'Activation et la maintient jusqu'à la Fin d'Activation, sauf cas dérogatoire prévu à l'article 6.2.2.

Pour mettre en oeuvre l'Activation, le Client doit consommer chaque Jour une quantité inférieure ou égale à la CPL fixée en Annexe.

GRDF transmet chaque mois la CPL :

- Au gestionnaire du réseau de transport de gaz concerné ;
- Au fournisseur de gaz du Client.

6.3 Fin d'Activation

Le Client peut reprendre sa consommation normale dans l'un des deux cas suivants :

- à réception d'un Ordre de Fin d'Activation émis par GRDF ;
- Après 240 (deux cent quarante) heures pleines d'Activation cumulées pour l'Année Contractuelle concernée. Les éventuelles réductions de consommation réalisées par le Client en application d'un ordre de délestage ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'Activation.

ARTICLE 7 : DÉPASSEMENT DE LA CPL PENDANT LA PERIODE D'ACTIVATION

7.1 Contrôle de la mise en oeuvre des Activations

Conformément à l'article 39 de l'Arrêté, GRDF s'assure de la mise en oeuvre des Activations au niveau du PDL en comparant, pour chaque Jour d'Activation, la consommation journalière du PDL avec la CPL fixée en Annexe.

7.2 Calcul des Pénalités

En cas de dépassement de la CPL pendant une journée d'Activation, GRDF applique une pénalité forfaitaire de 200 euros par MWh de dépassement et par jour.

En cas d'Activation sur une partie de journée, si, pendant la période d'Activation, la consommation moyenne horaire du PDL est supérieure à sa CPL divisée par vingt-quatre, alors le dépassement fait l'objet d'une pénalité de 200 euros par MWh de dépassement multipliée par le nombre d'heures d'Activation sur la journée et divisée par vingt-quatre.

7.3 Facturation des Pénalités

En cas de Pénalités dues par le Client en application de l'article 7.2, GRDF envoie une facture au Client. Un e-mail d'information est également envoyé au Client.

7.4 Modalités et délais de paiement des Pénalités

Le Client s'engage à procéder au règlement des factures dans un délai maximum de 30 (trente) jours calendaires à compter de leur envoi.

À défaut de paiement intégral des factures dans le délai prévu au présent article, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 (dix) points de pourcentage.

Ces pénalités portent sur le montant restant dû de la créance (montant TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à 140 euros (cent quarante euros) hors taxes.

En application des articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code du Commerce, le retard de paiement donne lieu de plus à l'application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (quarante euros) à la charge du Client.

7.5 Modalités de contestation de la facture

Toute contestation relative à la facture doit être notifiée dans un délai de 30 (trente) Jours Calendaires à compter de la date de mise à disposition de la facture.

A l'expiration de ce délai, le Client est réputé l'avoir acceptée dans son intégralité. Toute contestation est alors irrecevable.

GRDF répond à cette contestation dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

La notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Chaque Partie préserve la confidentialité de toute information reçue de l'autre Partie pour la préparation et l'exécution du Contrat, pendant la durée de ce dernier et 5 (cinq) ans après son terme, pour quelque cause que ce soit.

Une Partie ne fait usage d'une information reçue de l'autre Partie qu'aux fins de l'exécution du Contrat et pendant la durée de ce dernier.

Ces obligations de confidentialité et, le cas échéant, de non-usage ne s'appliquent toutefois pas à une information :

- communiquée par une Partie à ses mandataires sociaux ainsi qu'à ses préposés, commissaires aux comptes, conseils et sous-traitants liés à elle par une obligation de confidentialité ;
- communiquée par une Partie à un tiers, notamment une autorité de régulation, en application d'une prescription impérative d'une réglementation, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique communautaire, étrangère ou française, compétente ;
- communiquée par une Partie à un tiers au Contrat, notamment par GRDF à un Fournisseur de Gaz, pour les besoins de l'exécution du Contrat ;
- connue avant l'entrée en vigueur du Contrat, de la Partie qui l'a reçue pour l'avoir obtenue d'une source autre que l'autre Partie, non liée à cette dernière par une obligation de confidentialité ;
- obtenue régulièrement après l'entrée en vigueur du Contrat, par la Partie qui l'a reçue d'une source autre que l'autre Partie, non liée à cette dernière par une obligation de confidentialité ;
- étant dans le domaine public au moment de sa révélation ou y tombant par la suite, en l'absence de faute de la Partie qui l'a reçue.

Ces obligations de confidentialité ne s'opposent pas à la transmission d'informations par GRDF conformément à ses obligations légales et réglementaires dans le cadre de ses activités de GRD.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable de plein droit des dommages directs, matériels et immatériels, causés à l'autre Partie, son personnel ou ses prestataires du fait de l'exécution du Contrat.

Conformément à l'Arrêté pris notamment en application de l'article L. 431-6-3 du Code de l'énergie, le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'activation des capacités interruptibles ne porte pas atteinte à la sécurité des biens et des personnes ou à l'environnement. GRDF ne pourra donc être tenu responsable en cas de dommage survenu à la suite d'une Activation.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

Un « Évènement de Force Majeure » désigne tout événement qui ne pouvait être raisonnablement prévisible et qui est irrésistible, empêchant une des Parties d'executer ses obligations, tel que défini à l'article 1218 nouveau du code civil.

En plus de la définition donnée à l'alinéa ci-dessus, sont assimilés à des évènements de cette nature les circonstances suivantes : la guerre, la guerre civile, les émeutes et révoltes, les actes de terrorisme, les attentats, les sabotages, les circonstances d'ordre politique, une crise économique, un phénomène sismique, une inondation, un incendie empêchant l'exécution du Contrat, ainsi que toute catastrophe naturelle au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Enfin, toute circonstance mentionnée ci-après, relevant, ou non, des alinéas précédents, dès lors qu'elle aurait pour effet d'empêcher momentanément l'exécution par la Partie qui l'invoque de tout ou partie de ses obligations, désigne un Évènement de Force Majeure :

- Incident d'exploitation chez l'une des Parties tel que bris ou panne de machine ou de matériel, ou bris de canalisation, ne résultant ni d'un défaut d'entretien ni d'une utilisation anormale ;
- Action ou décision des Pouvoirs publics justifiée par la préservation du service public ou de la sécurité publique ;
- Grève de son propre personnel, du personnel de l'autre Partie, dont elle ne pouvait raisonnablement prévoir la survenance et qu'elle n'est pas à même d'éviter.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues à aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un Évènement de Force Majeure.

Les obligations contractuelles concernées des Parties, à l'exception de celle de confidentialité définie à l'article 8 du Contrat, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'Évènement de Force Majeure.

La Partie qui désire invoquer l'Évènement de Force Majeure doit en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'Évènement de Force Majeure invoqué, sa durée probable et ses conséquences sur l'exécution du Contrat.

Toute Partie qui invoque un Évènement de Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

Si l'Évènement de Force Majeure se prolonge au-delà d'une durée de 30 (trente) jours calendaires, le Contrat peut être résilié de plein droit et sans indemnité à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Dans l'hypothèse où soit des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, soit une décision opposable de la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») rendant impossible la poursuite du Contrat dans les conditions actuelles entrerait en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du Contrat.

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat en rend l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des Parties, celle-ci peut demander une renégociation du Contrat à l'autre Partie. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

Les Parties feront alors leurs meilleurs efforts pour adapter le Contrat dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la survenance des dispositions susvisées.

Si une telle adaptation ne s'avère pas possible ou si les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles soumettent le contenu du Contrat au respect de procédures administratives préalables, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résiliation anticipée du Contrat, dans un délai de 30 (trente) jours, sans indemnité de part ni d'autre mais après apurement des comptes en cours.

ARTICLE 12 : CESSION DU CONTRAT

Le Contrat est inaccessible par l'une ou l'autre des Parties, sauf accord écrit préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT

Le Contrat est régi par le droit français. Nonobstant toute traduction qui pourrait en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution du Contrat est le français.

ARTICLE 14 : TRIBUNAL COMPETENT

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat.

En application des dispositions du code de l'énergie, le Comité de règlement des différends et des sanctions (CORDIS) de la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une des Parties en cas de litige lié à l'accès au réseau, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation, notamment en cas de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

A défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX,

À

Pour GRDF

LE

Pour le Client

SPECIMEN. NON UTILISABLE

ANNEXE : COORDONNEES DU PDL, VALEUR ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CPL

COORDONNEES DU PDL :

- N° du PDL : xxxx
- N° du PCE associé : xxxx (PCE avec la CAR la plus importante dans le cas d'un PDL multi PCE)
- Adresse du PDL : xxxx
- Siret du PDL : xxxx

La valeur de la CPL au 1^{er} avril xxxx est de : xxxx MWh/jour

SPECIMEN - NON UTILISABLE